

VD_GERICHTE PE18.021015 vom 5. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.021015

FR: VD_GERICHTE PE18.021015 du 5 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.021015 del 5 settembre 2019

Erwägungen

E. 31

mai 2019, indiquant qu'à défaut de réponse de la part du Ministère public d'ici au 9 mai 2019, elle se verrait contrainte de recourir contre sa décision du 1er mai précédent. Le Ministère public n'a pas répondu à ce courrier. C. a) Par acte du 10 mai 2019, S. _____ a recouru contre la décision du 1er mai 2019 et contre l'absence de décision concernant sa « demande de reconsidération et de prolongation de délai » du 3 mai 2019, en concluant avec suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision du 1er mai 2019, ses demandes de prolongation des 29 avril et 3 mai 2019 étant admises. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de cette décision, sa demande de prolongation du 29 avril 2019 étant admise.

- 4 - b) Par courrier du 3 juillet 2019, la recourante a indiqué qu'elle avait pu récupérer son matériel le 19 juin précédent. Elle a déclaré que son recours n'était toutefois pas sans objet, dès lors qu'en substance, elle pouvait « se voir imputer des frais de stockage » et que s'il fallait statuer sur la question des frais et dépens, il faudrait considérer que « l'issue du litige aurait été en [sa] faveur ».

- 5 - En droit : 1. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public statue sur une demande de prolongation de délai ou d'ajournement d'un terme (art. 92 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 27 décembre 2011/576 c. 1a et la réf. citée). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.011] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, comme l'indique le recours, l'objet du litige porte sur le droit de la recourante à obtenir une prolongation de délai au 31 mai 2019 pour récupérer son matériel. Celui-ci ayant été récupéré le 19 juin 2019, le recours n'a manifestement plus d'objet, contrairement à ce qu'affirme la recourante. 2. Demeure la question des frais et dépens. 2.1 En principe, lorsque le recours devient sans objet, la règle de l'art. 426 al. 1, 2e phrase, CPP devrait s'appliquer (Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich/St-Gall 2018, n. 4 ad art. 428 CPP). Relevant que le législateur n'avait pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devenait sans objet en raison de l'écoulement du temps, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a néanmoins précisé qu'il convenait dans un tel cas d'examiner, de manière sommaire, qu'elle aurait été

- 6 - l'issue du litige si celui-ci avait été jugé avant le fait qui y a mis fin (BB.2017.121-122 du 18 juillet 2018). 2.2 En l'espèce, la recourante se plaint d'une violation de l'art. 92 CPP et d'un déni de justice. Elle conteste d'une part la décision du 1er mai 2019 rejetant sa demande de prolongation de délai au 13 mai 2019 et se plaint d'autre part de l'absence de décision concernant sa demande de « reconsidération » et de prolongation de délai au 31 mai 2019 formulée par courrier du 3 mai 2019. Toutefois, ni dans son courrier du 1er mai 2019 ni dans celui du 3 mai 2019, la recourante n'a formellement demandé à la Procureure de reconsidérer sa décision du 1er mai 2019 en application de l'art. 92 CPP ou de lui restituer un délai conformément à l'art. 94 CPP. Pour ce motif, son recours aurait été déclaré en partie irrecevable, la recourante ne pouvant se plaindre de l'absence de décision de « reconsidération », alors qu'elle ne l'a pas formellement requise. D'autre part, la recourante conteste le bien-fondé de la décision du 1er mai 2019, en invoquant qu'elle n'avait pu prendre connaissance du courrier de la Procureure du 25 avril 2019 que le 29 avril suivant, dès lors que ses bureaux étaient fermés pendant les vacances de Pâques. Elle se prévaut également du départ du prévenu à l'étranger et du manque de coopération de ce dernier. Force est de constater que chacune des parties avait des impératifs pratiques, qui auraient facilement pu être réglés sans besoin de l'intervention de la Procureure. Sur ce point, un doute peut néanmoins subsister sur l'admission ou non du moyen de la recourante, étant rappelé qu'il n'y a pas de fêtes en procédure pénale (art. 89 al. 2 CPP). Quoi qu'il en soit, par mesure de simplification, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Quant à l'allocation d'une indemnité pour la procédure de recours, il ne saurait en être question, puisque non seulement le recours aurait été en partie irrecevable mais, à supposer admis, ce qui n'allait pas de soi comme on l'a vu, il ne l'aurait été que partiellement, les délais requis étant trop longs.

- 7 - 3. En conséquence, le recours est devenu sans objet et la cause doit être rayée du rôle. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Aucune indemnité pour la procédure de recours n'est allouée. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marine Dugon, avocate (pour S. _____), - M. T. _____, - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.